



Genève, le 17 janvier 2012

***Procédure de consultation relative à la modification du code pénal suisse (CP) et du code pénal militaire (CPM) – Allongement des délais de prescription de l'action pénale***

***Prise de position du Département de droit pénal de la Faculté de droit***

1. Les choix politiques à la base de la nouvelle peuvent être approuvés. Les arguments avancés dans l'exposé des motifs contre l'établissement d'une liste d'infractions économiques alors soumises à des délais particuliers de prescription (ch. 2.2.1) et contre la prise en considération du moment de survenance d'un éventuel résultat comme point de départ des délais de prescription (ch. 2.2.2) sont convaincants. L'option d'une révision législative «linéaire», consistant dans l'introduction d'un délai intermédiaire de 10 ans pour la prescription des délits ordinaires, passibles d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus (ch. 2.3.1-2.3.3), sans clause de rétroactivité (ch. 2.3.4), est adéquate. Il en va de même du maintien de la réglementation actuelle concernant la prescription des contraventions (ch. 2.4.1), la prescription des infractions commises par des mineurs (ch. 2.4.1.1 [sic]) et la prescription de la confiscation (ch. 2.4.2 [sic]).
2. Au niveau de leur formulation, les art. 97 al. 1 let. c CP et 55 al. 1 let. c CPM proposés laissent en revanche à désirer. Concrètement, l'alternative «passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus» ou «d'une peine pécuniaire» prête à confusion. En effet, les normes précitées pourraient être interprétées comme signifiant qu'une infraction passible exclusivement d'une peine pécuniaire est soumise au nouveau délai de prescription de dix ans, alors qu'une infraction passible d'une peine privative de liberté inférieure à trois ans relèverait de la catégorie résiduelle visée par la nouvelle let. d des dispositions précitées et se prescrirait par sept ans. Il découlerait d'une telle lecture de la loi la conséquence absurde qu'un délit moins grave (par exemple l'empêchement d'accomplir un acte officiel selon l'art. 286 CP, puni de 30 jours-amende au plus) serait soumis à un délai de prescription plus long (dix ans) qu'un délit plus grave (par exemple l'enregistrement non autorisé de conversations selon l'art. 179ter CP, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire), pour lequel le délai de prescription serait plus court (sept ans).

Aussi les nouveaux art. 97 al. 1 let. c CP et 55 al. 1 let. c CPM doivent-ils uniquement viser l'infraction «passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus». Dans la mesure où est déterminant, en droit de la prescription de l'action pénale, le maximum du genre de peine le plus grave (ici la peine privative de liberté), l'évocation concurrente d'un genre de peine moins grave (la peine pécuniaire) est incongru.

Preuve en sont les art. 97 al. 1 let. b CP et 55 al. 1 let. b CPM, laissés inchangés, qui ne mentionnent pas non plus la peine pécuniaire, pourtant prévue à titre alternatif pour l'ensemble de crimes passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (vol simple selon l'art. 139 ch. 1 CP, escroquerie simple selon l'art. 146 al. 1 CP, faux dans les titres simple selon l'art. 251 ch. 1 CP, etc.). Les rédacteurs du projet se sont probablement laissé abuser par la teneur de l'art. 10 al. 3 CP, dont l'objet est tout autre : tendant à définir ce qu'est un délit au sens technique du terme, cette dernière disposition doit naturellement aussi viser les infractions passibles exclusivement d'une peine pécuniaire. Comme indiqué, l'enjeu en matière de prescription de l'action pénale est fondamentalement différent.

3. Sous le titre «Répercussions de la révision partielle sur d'autres lois», l'exposé des motifs (ch. 2.5) se réfère seulement à l'art. 60 al. 2 CO. L'analyse est un peu courte.

D'une part, l'art. 60 al. 2 CO serait abrogé si la révision parallèle du droit des obligations en matière de prescription des actions en responsabilité civile devait passer la rampe.

Ensuite, le projet de loi passe sous silence les dispositions du CP et du CPM prévoyant des délais spéciaux de prescription. On peut mentionner l'art. 118 al. 4 CP (*ad* interruption de grossesse punissable), les art. 178 al. 1 CP et 148b CPM (*ad* atteintes à l'honneur) ou encore l'art. 302 al. 3 CP (*ad* outrages aux Etats étrangers et outrages à des institutions interétatiques). La question est ici de savoir si ces normes, qui instaurent des délais de prescription plus courts, doivent effectivement demeurer en l'état dès lors que la nouvelle a pour conséquence d'augmenter l'écart entre le délai ordinaire et une partie de ces délais spéciaux. Pour le délit de l'art. 118 al. 3 CP, le raccourcissement passe de 57 % (délai ordinaire et délai spécial respectivement de sept et de trois ans) à 70 % (délai ordinaire et délai spécial respectivement de dix et de trois ans). Pour le délit de calomnie selon l'art. 174 CP, le raccourcissement passe de 42 % (délai ordinaire et délai spécial respectivement de sept et de quatre ans) à 60 % (délai ordinaire et délai spécial respectivement de dix et de quatre ans). Et pour les délits des art. 296 et 297 CP, le raccourcissement passe de 71 % (délai ordinaire et délai spécial respectivement de sept et de deux ans) à 80 % (délai ordinaire et délai spécial respectivement de dix et de deux ans). Un choix politique, fût-ce en faveur du maintien de la *lex lata*, doit être opéré et précisé dans le futur message du Conseil fédéral au Parlement.

Enfin et surtout, le projet de loi rate l'occasion de mettre de l'ordre dans les délais de prescription spéciaux prévus par le droit pénal fédéral accessoire. En 2008 déjà, le Tribunal fédéral avait pointé le doigt sur l'incohérence de la réglementation issue de l'art. 333 al. 6 CP (ATF 134 IV 328 c. 2.1 ; cf. déjà arrêt 6B\_92/2008 du 20 juin 2008 ; arrêt 6B\_381/2008 du 30 septembre 2008, publié in FP 2008 p. 343). La lisibilité et la sécurité du droit commandent de procéder maintenant, c'est-à-dire dans le cadre de la révision présentement proposée, aux nécessaires adaptations.

Bernhard Sträuli  
Directeur  
Département de droit pénal